



## Assemblée générale

Distr. générale  
7 septembre 2000

Original: français

---

### Cinquante-cinquième session

Point 116 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme et**  
**rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

### Situation des droits de l'homme au Burundi

#### Note du Secrétaire général\*\*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi élaboré par Marie-Thérèse A. Keita-Bocoum, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, conformément à la résolution 2000/20 du 18 avril 2000 de la Commission des droits de l'homme, et la décision 2000/253 du Conseil économique et social.

---

\* A/55/150.

\*\* En conformité avec le paragraphe 1, section C, de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, ce rapport est soumis le 15 août 2000 afin qu'il contienne autant d'information actualisée que possible.

## Rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi

### Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–8	3
II. Situation générale . . . . .	9–37	3
A. Situation politique . . . . .	11–16	4
B. Évolution du processus de paix . . . . .	17–30	4
C. Situation économique et sociale . . . . .	31–37	6
III. Situation des droits de l'homme . . . . .	38–101	6
A. Droits civils et politiques . . . . .	40–82	7
B. Droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	83–89	12
C. Condition de la femme . . . . .	90–101	13
IV. Observations . . . . .	102–111	14
V. Recommandations . . . . .	112–141	15
A. À l'intention des parties en conflit . . . . .	113–116	16
B. À l'intention des autorités burundaises . . . . .	117–129	16
C. À l'intention de la communauté internationale . . . . .	130–140	17
D. Adresse particulière . . . . .	141	18

## I. Introduction

1. Conformément à la résolution 2000/20 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi soumet à l'Assemblée générale avec le présent document un rapport intérimaire qui porte sur la période allant du 15 avril au 15 juillet 2000.

2. Par la résolution précitée, la Commission a prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial, tout en la priant, en plus de ce rapport intérimaire, de soumettre un rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-septième session et d'y inclure une dimension sexospécifique.

3. Ce rapport est le deuxième présenté par Marie-Thérèse A. Keita-Bocoum sur la situation des droits de l'homme au Burundi, et fait suite au second voyage qu'elle a effectué au Burundi du 27 juin au 7 juillet 2000.

4. Lors de son séjour, le Rapporteur spécial a rencontré les plus hautes autorités politiques, juridiques, militaires et civiles du pays dont le Président et le Premier et le Deuxième Vice-Présidents du Burundi ainsi que le Président de l'Assemblée nationale. Elle s'est également entretenue avec les Ministres des relations extérieures et de la coopération, de l'intérieur et de la sécurité publique, de la défense, de la justice, des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale, du processus de paix, de la réinsertion et de la réinstallation des déplacés et des rapatriés, du développement communal et avec celui de l'action sociale et de la promotion féminine. De plus, le Rapporteur spécial a rencontré des personnalités du monde politique non membres du Gouvernement, notamment l'ancien Président du Burundi et des représentants des partis politiques de toutes sensibilités. Au niveau de la justice, le Rapporteur spécial a rencontré le Président de la Cour suprême, le Président de la Cour constitutionnelle, le Procureur général, le Directeur général de l'administration pénitentiaire, plusieurs magistrats ainsi que plusieurs avocats nationaux et internationaux. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des autorités provinciales et des responsables d'associations nationales et internationales agissant dans le domaine des droits de l'homme, du développement et de la promotion de la femme. Elle a eu, en outre, des échanges très fructueux avec des représentants du corps diplomatique, de l'Union euro-

péenne, de l'Organisation de l'unité africaine et du système des Nations Unies, notamment avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, à Nairobi. Elle remercie le Président du Burundi de même que toutes ces personnalités qui, par leur disponibilité et leur assistance, lui ont permis de mener à bien cette mission.

5. Le Rapporteur spécial tient à féliciter le Directeur de l'Office du Haut Commissaire aux Droits de l'homme au Burundi (OHCDHB) et toute son équipe pour les efforts déployés pour la préparation et la réussite de sa mission et à leur exprimer toute sa gratitude pour les marques d'attention qu'ils lui ont prodiguées tout au long de son séjour.

6. Le Rapporteur spécial a pu se rendre à l'intérieur du pays, dans les provinces de Ngozi et de Bujumbura-rural. Elle a visité la prison centrale de Mpimba, les établissements pénitentiaires de Ngozi, ainsi que des hôpitaux et des sites de regroupés et déplacés à Bujumbura et dans la province de Bujumbura-rural.

7. La mission s'est déroulée à un moment crucial des négociations de paix d'Arusha et le Rapporteur spécial a pu être informé de manière objective sur l'évolution récente de la situation générale au Burundi, sur celle des droits de l'homme et en particulier celle des femmes et des enfants.

8. La section II de ce rapport sera consacrée à la présentation de la situation générale au Burundi, notamment à la situation politique, économique et sociale. La section III traitera de la situation particulière des droits de l'homme et, enfin, les sections IV et V s'attacheront à livrer les observations et recommandations qui découlent de ces analyses.

## II. Situation générale

9. La situation générale, ces derniers mois, a été marquée par la reprise des négociations d'Arusha sous la médiation de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela, dont les visites dans le pays ont été suivies d'une réduction de la violence dans certaines provinces, de l'arrêt de la politique de regroupement de la population et du début du démantèlement des camps.

10. Depuis la visite du Rapporteur spécial en octobre 1999, la sécurité a connu beaucoup de fluctuations. Les Burundais, au début de l'année 2000, avaient placé

leurs espoirs en une issue rapide des négociations d'Arusha en raison des efforts déployés par le nouveau facilitateur. Malheureusement, les manifestations de violence se sont considérablement accrues pendant le premier semestre de l'année, augmentant ainsi le nombre de victimes dans plusieurs endroits du pays.

## A. Situation politique

11. Pendant le séjour du Rapporteur spécial, la situation est demeurée très tendue malgré un calme apparent dans la capitale et dans plusieurs provinces du nord, notamment celle de Ngozi. En effet, dans bon nombre de provinces, la population reste l'otage des affrontements entre les groupes armés et les forces gouvernementales, lorsqu'elle n'est pas la victime de groupes armés non identifiés et de bandits. On note que les rebelles recrutent par la force des hommes valides et des mineurs parmi les civils et s'approvisionnent de gré ou de force auprès des populations qui, de ce fait, encourrent les représailles des forces gouvernementales les accusant de complicité avec les rebelles.

12. Dans la capitale, le calme relatif a été maintes fois perturbé par des tirs sporadiques qui peuvent être attribués à des actes de banditisme ou à des actions isolées de groupes armés qui sont aussitôt suivis d'une répression vigoureuse des forces gouvernementales. Le couvre-feu, de 22 heures au mois d'octobre 1999, a été porté à minuit, ce qui révèle une évolution de la situation de sécurité. Toutefois, la tension est maintenue par la formation de milices et de groupes d'autodéfense de la population tutsie, en dépit de la désapprobation affichée du Gouvernement. Toutes ces tensions trouvent leur explication dans les diverses appréciations de l'évolution du processus d'Arusha et des propositions du médiateur, qui ne reçoivent pas l'approbation de certains Burundais regroupés au sein d'associations et de groupements politiques jugés extrémistes. Cette montée de l'extrémisme fragilise le pouvoir en place et radicalise les positions des groupes antagonistes.

13. Dans le sud et le sud-est du pays, notamment dans les provinces de Makamba, Rutana et Ruyigi soumises aux attaques fréquentes des rebelles, la sécurité est plus précaire. Ces territoires sont sous le contrôle de l'armée la journée, alors que la nuit, ils sont soumis aux rebelles.

14. L'accroissement du nombre de recrues et l'augmentation de l'armement révèlent la radicalisation

de la position des belligérants. Depuis le début du mois de juin, les rebelles ont investi le centre du pays, notamment la province de Gitega. Dans le nord, le calme est menacé par une situation économique désastreuse due à la grande sécheresse qui frappe depuis trois ans cette région du Burundi, pourvoyeuse de la majeure partie des ressources alimentaires. Les risques de délinquance dans la région et ailleurs sont de ce fait accrus.

15. La situation générale au Burundi est influencée par celle de la sous-région. En effet, on note une constante « imbrication » des différents pays des Grands Lacs dans les conflits internes qui les secouent, faisant du problème de l'imperméabilité des frontières une source d'insécurité permanente. Aussi l'imminence de l'application des accords de Lusaka a-t-elle poussé une grande partie des groupes armés à se déplacer à l'est de la République démocratique du Congo, au Burundi et en République-Unie de Tanzanie.

16. Suite à l'amélioration de la situation de sécurité dans certaines provinces, le système des Nations Unies est revenu à la phase III de sécurité dans ces provinces, tandis que la phase IV reste maintenue dans les provinces du sud, dans le centre du pays et à certains endroits de Bujumbura-rural.

## B. Évolution du processus de paix

17. La médiation du Président Mandela a impulsé une dynamique au processus de paix d'Arusha qui connaît une évolution réelle ces derniers temps.

18. Cependant, en mai 2000, plusieurs questions suscitent encore des discussions. Au cours de ce même mois, plusieurs actions ont été menées au Burundi et ailleurs pour faciliter l'accueil des futurs accords de paix. Ainsi, le Président du Burundi a effectué du 28 au 30 mai 2000 une visite de travail au Nigéria, pays indirectement mêlé à la résolution du conflit burundais.

19. Quelques membres de la société civile du Burundi se sont réunis à Pretoria du 29 au 31 mai pour réfléchir au processus de paix, notamment P. A. Amasekanya, des représentants de la presse, des jeunes, l'évêque Simon Ntamwana ainsi qu'une délégation de 10 femmes observateurs à Arusha. Mais le Président d'AC-GÉNOCIDE-CIRIMOSO, Venant Bamboneyeho, et Charles Mukasi de l'Union pour le progrès national (UPRONA), qui s'opposent au processus de paix, ont refusé de prendre part à cette réunion.

20. Au mois de juin 2000, la seconde visite du Président Mandela au Burundi, commencée le 12 juin à Bujumbura, a polarisé son attention sur les activités politiques et les négociations d'Arusha. Dès son arrivée, M. Mandela s'est rendu à la prison centrale de Mpimba. Le lendemain, 13 juin 2000, devant l'Assemblée nationale, il a aussitôt exprimé publiquement son indignation quant aux mauvaises conditions carcérales des détenus. Au cours de son allocution, le Président Mandela a fait des propositions destinées à favoriser la médiation. Elles concernent la période de transition, l'équilibre au sein de l'armée et le démantèlement des camps de regroupement.

21. Le 8 juin 2000 déjà, le démantèlement des camps de regroupement dans Bujumbura-rural était dans sa troisième phase. Ainsi du 8 au 10 juin 2000, sept sites dans trois communes ont été démantelés et le nombre de personnes ayant reçu l'autorisation de rentrer chez elles s'élève à 111 695. De l'avis des autorités militaires, la plupart d'entre elles n'ont pu le faire en raison de l'insécurité qui règne dans leurs lieux de résidence.

22. Le Gouvernement, par la voie du Ministre des relations extérieures et de la coopération, a annoncé officiellement, au cours d'une réunion avec le corps diplomatique, sa volonté de mettre en oeuvre une politique de « villagisation » de certains sites de « regroupés » dans la périphérie de la capitale.

23. Lors de son séjour au Burundi, le Rapporteur spécial a constaté que les contacts directs établis par le médiateur avec les rebelles ont permis une accélération remarquable du processus de paix. Le Gouvernement burundais a soutenu la proposition du médiateur pour un équilibre au sein de l'armée, les modalités de l'application de ce principe restant toutefois à définir. Cependant, la persistance des difficultés a rendu incertaine la date du 20 juillet 2000 prévue pour la signature des accords.

24. En dépit de ces interrogations et controverses, le travail de la plupart des commissions (les première, deuxième et quatrième) a été achevé.

25. La dernière session des pourparlers de paix d'Arusha s'est déroulée du 19 au 22 juillet 2000. Les participants se sont donné rendez-vous le 7 août 2000 pour poursuivre leurs négociations sur un accord de paix dont la signature est prévue pour le 28 août 2000. Auparavant, une rencontre a été prévue les 3 et 4 août 2000 entre des représentants des groupes armés, de l'armée burundaise et le médiateur Mandela, en Afri-

que du Sud, pour aborder la question du cessez-le-feu. Les délégués à Arusha ont reçu un projet d'accord de paix élaboré par l'équipe de médiation. Celui-ci inclut des propositions de compromis sur les principales questions non résolues et sur lesquelles il n'y a pas eu de consensus. Le projet d'accord prévoit un président et deux vice-présidents, désignés à Arusha et issus des différents groupes ethniques et des partis politiques, une assemblée nationale de 100 députés et un sénat composé de deux représentants par province. Sur la sécurité, ce projet stipule qu'aucun groupe ethnique ne peut constituer plus de 50 % des forces de défense. La transition doit entrer en vigueur trois à six mois après la signature de l'accord et s'achever au bout d'une période maximale de 30 mois avec l'élection d'un nouveau président. Le projet d'accord qualifie le conflit du Burundi de fondamentalement politique avec des dimensions ethniques extrêmement importantes. Il met en cause les anciennes autorités coloniales du Burundi – l'Allemagne et surtout la Belgique.

26. Le Bureau de la médiation a proposé que les « key players » (le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), le Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD), le Parti pour la renaissance nationale (PARENA), l'UPRONA, le Gouvernement et l'Assemblée nationale) poursuivent les consultations, ce qui a été rejeté avec force par les autres partis. Finalement, quatre autres partis (deux du G-7 et deux du G-8) vont se retrouver le 31 juillet 2000 aux côtés des « key players ».

27. Trois sujets principaux sont encore en négociation : les dispositions pour un cessez-le-feu, l'amnistie et la personnalité qui doit diriger le Gouvernement de transition. Les autres points sur lesquels subsistent encore de grandes divergences portent sur le système électoral, les institutions de transition et les garanties de l'accord.

28. Les 19 et 20 juillet 2000, le médiateur Nelson Mandela a mené des consultations avec les 19 délégations ainsi qu'avec celle du CNDD-Forces pour la défense de la démocratie (FDD) conduite par son chef Jean-Bosco Ndayikengurukiye, qui a participé pour la première fois à Arusha et qui a cependant déclaré qu'il refuse de signer des accords à la négociation desquels le CNDD-FDD n'a pas participé. Le chef de l'autre groupe armé [le Parti de la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU)-Forces nationales pour la libération (FNL)], Kabura Cossan, n'a pas assisté aux négociations d'Arusha.

29. Parallèlement, les chefs d'État de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie et du Kenya se sont réunis le 19 juillet 2000, sous la présidence de Nelson Mandela, en vue de discuter du processus de paix.

30. Les femmes du Burundi se sont également retrouvées le 17 juillet 2000 à Arusha pour un échange de vues sur le processus de paix. Cette conférence, incluant toutes les parties, a été organisée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) en coopération avec la médiation.

### C. Situation économique et sociale

31. La situation des droits de l'homme au Burundi est influencée par une détérioration constante des conditions économiques et sociales. Malgré la levée de l'embargo, l'économie n'a pas connu de relance. La paupérisation s'est accentuée ces derniers mois en dépit des efforts du Gouvernement pour lutter contre la corruption, la fraude et les malversations financières. La reprise de la coopération, très limitée, a été soumise en grande partie à la signature des accords de paix. Aux effets désastreux de la guerre sur l'économie s'ajoute la sécheresse qui sévit depuis plusieurs années dans le nord du pays.

32. Le Burundi a une population estimée à un peu plus de 6,5 millions d'habitants avec une densité moyenne de 239 habitants au km<sup>2</sup> pour une superficie de 27 834 km<sup>2</sup>. Cette population comprend 52 % de femmes. Le taux de croissance démographique est évalué à 2,86 %. Le taux de natalité est d'environ 45 pour 1 000, celui de la mortalité dépasse 16 pour 1 000. Le taux de fécondité est d'environ 7 enfants par femme et 53 % de la population a moins de 18 ans. Le pays compte 62 % d'analphabètes, un taux de scolarité de 37 %, une mortalité infantile de 123 pour 1 000 et a une couverture en eau potable de 28 % seulement<sup>1</sup>.

33. Le Burundi est un pays à 92 % agricole qui tire sa principale ressource du café. Malgré une bonne infrastructure routière, il reste un pays enclavé dépendant des réseaux aériens, du système ferroviaire de Kigoma-Dar es-Salaam et des ports de Dar es-Salaam et Mombassa pour son commerce extérieur. Il est classé parmi les pays à faible revenu. L'encours de sa dette extérieure ne cesse de croître suite au non-remboursement des échéances arrivées à terme et à la dépréciation de la monnaie nationale par rapport à la plupart des devises d'emprunt. La situation est aggravée par la mauvaise

récolte de 2000 qui, selon les estimations, a diminué de 6 % par rapport à 1999 et de 30 à 40 % par rapport à une année dite normale.

34. Plusieurs projets émanant de la communauté internationale sont en cours ou prévus, mais leur réalisation dépend de l'évolution de la sécurité. Il existe toutefois aujourd'hui un consensus sur l'aide économique à apporter au Burundi. Pour l'heure, le soutien attribué au pays est insuffisant pour induire un développement appréciable de l'économie.

35. Le Burundi, compte tenu de cette situation économique désastreuse, apparaît comme un pays surpeuplé au sein duquel se posent aujourd'hui des problèmes d'alimentation accentués par la question de la répartition des terres, d'éducation et de santé. Il continue donc de dépendre de l'aide alimentaire extérieure. Son développement et la survie de sa population sont conditionnés par la signature d'un accord de paix qui va permettre la participation de tous, hommes et femmes, aux efforts de redressement de l'économie. Pour que le Burundi retrouve son autonomie, sa population doit se prendre en charge en augmentant ses activités économiques, agricoles et industrielles.

36. Au plan social, le pays demeure fortement influencé par l'exploitation abusive des différences ethniques (Bahutu, Batutsi et Batwa) à laquelle s'ajoute celle des particularités régionales.

37. Toutes ces données politiques, économiques et sociales expliquent les nombreuses violations des droits de l'homme constatées aujourd'hui, bien que certains secteurs connaissent, grâce aux efforts fournis par le Gouvernement, la société civile et la communauté internationale, une évolution sensible, porteuse d'espoir.

### III. Situation des droits de l'homme

38. Depuis le mois d'octobre 1999, la situation des droits de l'homme est restée statique. Cependant, dans le domaine de la justice, les réformes et en particulier l'application du nouveau Code de procédure pénale entraînent quelques améliorations. Le calme relatif qui prévaut autour de la capitale et dans certaines provinces se caractérise par une baisse des tueries et des massacres. Ailleurs dans le pays, la situation demeure préoccupante.

39. Les principales violations des droits de l'homme concernent le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et la sécurité des personnes, le droit de choisir librement sa résidence, la liberté d'expression ainsi que les droits sociaux et économiques.

## A. Droits civils et politiques

### 1. Atteintes au droit à la vie

40. Les atteintes au droit à la vie se manifestent essentiellement par des massacres de populations civiles qui sont le fait d'agents de l'État et de groupes armés identifiés et non identifiés, par des attaques de collines ou de sites de « déplacés » et de « regroupés ». On relève aussi des destructions de maisons d'habitation, d'infrastructures administratives et socioéconomiques et des embuscades et tueries sur des axes routiers. Souvent ces violations s'accompagnent de viols et de pillages.

#### Violations attribuées aux agents de l'État

41. Le Rapporteur spécial a été informé de plusieurs violations attribuées à des agents de l'État dont quelques-unes sont très significatives.

42. Le 7 mai 2000, des militaires et des gendarmes, en provenance de Bujumbura, ont mené une opération sur le site de regroupés de Kavumu, commune de Kanyosha, province de Bujumbura-rural, avec pour objectif de rechercher des armes cachées dans le camp. Les regroupés ont été divisés par colline et soumis à des fouilles des heures durant. Ils se sont ensuite aperçus que les militaires se sont livrés plutôt à un réel pillage de leurs biens et de leur nourriture qu'ils ont transportés par camions à la position de Linkona. En plus de ce pillage, cinq personnes ont été tuées pendant l'opération. Les autorités ne s'accordent pas sur le nombre des victimes, mais reconnaissent unanimement qu'il s'agit d'une bavure, ce qui a donné lieu à des arrestations.

43. Le Rapporteur spécial a été informé par les observateurs de l'OHCDHB de la découverte de restes humains dans une maison située dans la colline Kibeza, commune de Kanyosha, province de Bujumbura rural. Il s'agirait de 40 squelettes de personnes arrêtées puis massacrées par les militaires en décembre 1999. Devant la gravité des faits, l'OHCDHB a demandé aux autorités du Burundi d'ouvrir une enquête.

44. Le 16 mai 2000, en représailles à une attaque de rebelles sur le site de Kinyankongo (commune de Mutambu, province de Bujumbura-rural), des militaires s'en sont pris à la population accusée de complicité avec la rébellion. Treize personnes auraient été tuées et la population bloquée sur le site. L'entité de liaison saisie a confirmé l'incident, mais limite les morts à quatre et les blessés par balles perdues à 11.

45. Le 18 mai 2000, des personnes qui rentraient chez elles dans le secteur Burima, colline Giheta (commune de Mutambu, province de Bujumbura-rural), ont été interpellées par des militaires. À la suite de cette interpellation, sept de ces personnes ont trouvé la mort dont les enfants Bereta (7 ans), Vanzerine (5 ans), Divine (2 ans), Rurete (2 ans) et Numvana (3 ans).

#### Violations attribuées aux groupes rebelles

46. Ces derniers mois, la population civile a été victime de nombreuses attaques de rebelles dans la province de Bujumbura-rural et dans le sud du pays. Le Rapporteur spécial, qui s'est rendu par la route dans la province de Bujumbura rural, a noté l'importance et la violence de ces attaques par le nombre important de véhicules mitraillés et calcinés qui gisaient sur la route.

47. Le 15 mai et le 3 juillet 2000, des rebelles ont attaqué, blessé et tué plusieurs personnes dans la province de Bujumbura-rural et Bujumbura-Maitie. Ces violences rétablissent l'insécurité dans la capitale qui connaissait un calme relatif depuis quelques mois.

#### Violations attribuées à des auteurs inconnus

48. Dans la soirée du dimanche 21 mai 2000, un groupe armé non identifié a attaqué des véhicules sur la route nationale No 4, à 10 kilomètres de Bujumbura. Selon des témoins, des hommes armés, vêtus d'uniformes militaires, se seraient constitués en trois groupes et auraient tendu une embuscade à trois véhicules. Un des trois occupants du premier véhicule en provenance de Gitumba, Léonidas Sibomana, a été brûlé. Les 15 passagers du second véhicule s'en sont sortis indemnes, mais dans le troisième, un bus des transports publics, deux des 10 passagers ont été tués par balles, un troisième a brûlé avec le bus tandis que trois autres dont une femme ont été blessés. On ne peut affirmer qu'il s'agit de tueries sélectives, on constate toutefois que les morts sont de l'ethnie hutu. Les témoins affirment que les attaquants ont vérifié l'origine

ethnique d'au moins une des victimes, la femme blessée, avant de l'épargner.

49. Le 29 juin 2000, un prêtre italien, Carlo Masseroni, a été victime de balles tirées par des inconnus suspectés d'être des rebelles, dans sa paroisse à Gatsinga (commune de Mwumba, province de Ngozi).

50. Le 10 juillet 2000, le chef de la zone de Mubone (commune de Kabézi, province de Bujumbura-rural), a été tué dans sa résidence par des inconnus, des rebelles selon les autorités.

## **2. Atteintes aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne**

51. Le 14 avril 2000, Déo Nteziyovwa, soupçonné de complicité avec les rebelles, a été arrêté chez lui à Buterere, Bujumbura-Maitie, par le chef du quartier. Il a été conduit et torturé à la position militaire de Buterere puis à la Brigade de Kiyange avant d'être libéré, le 9 mai 2000.

52. Le 26 avril 2000, un militaire de la position Ndagano (située entre Nyambuye et Gikungu) dans la province de Bujumbura-rural, a enlevé de force un frère et une soeur; le garçon de 20 ans a été violenté et la fillette de 11 ans (Nimari Bicuru Fabiola), violée. Les parents des victimes ont informé la police de sécurité publique, qui a ouvert une enquête.

53. Plusieurs autres violations, attribuées à des militaires, ont été portées à la connaissance du Rapporteur spécial, notamment des extorsions de fonds et l'utilisation de mines antipersonnel. Elle a en outre été saisie de cas d'arrestations arbitraires.

54. En effet, suite à l'attaque par les rebelles du camp de déplacés de Businda (commune Bukeye, province de Muramvya), une vingtaine de personnes auraient été arrêtées, détenues à la Brigade, puis incarcérées à la prison de Muramvya. Malgré la décision, après enquête, du Procureur de la République d'accorder une libération provisoire à certaines d'entre elles, le Procureur général près la Cour d'appel de Bujumbura les aurait fait transférer à Mpimba le 13 avril 2000. L'OHCDHB saisi par les familles a recueilli les allégations selon lesquelles il y aurait eu un montage délibéré pour impliquer ces personnes.

## **3. Atteintes à l'intégrité physique des personnes**

### **Torture et mauvais traitements**

55. Des cas de torture et de mauvais traitements sont encore enregistrés dans les cachots des polices (police de sécurité publique, police judiciaire des parquets, police des brigades de la gendarmerie), ou dans ceux des communes et des zones. Certains détenus des prisons présentent aussi des traces de sévices et affirment avoir subi des tortures dans les cachots de la police ou dans des lieux clandestins de détention. Les cas de torture et de mauvais traitements sont aussi l'œuvre de bandes armées qui les infligent à leurs victimes avant de les dépouiller de leurs biens.

56. Le Rapporteur spécial a noté, lors d'entretiens avec les représentants d'organisations humanitaires, notamment du domaine de la santé, que la majorité des patients est constituée de blessés par balle ou de personnes souffrant de malnutrition. La malnutrition est manifeste dans le sud du pays car en raison de l'insécurité, les patients ne peuvent tous accéder à l'aide fournie par ces organisations.

57. Lors de sa visite dans les hôpitaux de Bujumbura, le Rapporteur spécial a constaté une nette réduction des cas de malnutrition, notamment en pédiatrie, par rapport à son voyage précédent. Toutefois, ils sont encore très nombreux parmi les populations issues des anciens camps de regroupement. Contrairement à octobre 1999, le Rapporteur spécial n'a pas identifié d'enfants en bas âge dans les cas de blessés par balles dans les hôpitaux publics. Par contre, environ 75 % des cas de traumatologie des centres hospitaliers de la capitale sont des blessés par balles.

### **Viols**

58. Des cas de viols, y compris de fillettes, ont été signalés notamment dans les sites de sinistrés. D'autres sont commis par des bandes armées sur des femmes enlevées lors d'attaques. Le Rapporteur spécial a été informé que de nombreux cas ne sont pas portés devant les tribunaux. En 1999, les juridictions de Bujumbura ont été saisies de 17 cas de viol. La législation du Burundi prévoit des peines de 10 à 20 ans d'emprisonnement pour le viol et même au-delà, en cas de circonstances aggravantes. Cependant, la plupart des cas restent impunis; les pressions sociales, ou autres, expliquent sans doute l'acceptation de règlements à l'amiable par les victimes ou leurs parents.

#### 4. Démantèlement des camps

59. Le démantèlement des camps, déjà commencé avant la visite du Rapporteur spécial, a continué sans qu'il soit possible de connaître exactement le nombre de camps touchés par l'opération. De plus, les autorités militaires rencontrées par le Rapporteur spécial ont laissé entendre que l'échéance du 31 juillet 2000, fixée par le Gouvernement pour achever le démantèlement, est soumise au rétablissement total de la sécurité dans les zones concernées.

60. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, plus de 230 000 personnes ont retrouvé leur domicile. Cependant, environ 100 000 d'entre elles sont retournées de leur propre gré sur les sites de regroupement pour des raisons de sécurité. À titre d'exemple, une partie des anciens regroupés du camp démantelé de Kavumu, que le Rapporteur spécial a visité, est restée dans les environs afin de bénéficier des secours alimentaires et médicaux dispensés par les organisations humanitaires.

61. Dans l'ensemble, les démantèlements ont eu lieu pendant la saison sèche. Les populations ne disposant pas de réserves alimentaires suffisantes (accès difficile aux champs pendant le regroupement) sont restées tributaires de l'aide humanitaire. En outre, dans certains cas, l'insécurité dans les collines a contraint les populations à demeurer sur place. Le démantèlement permet, malgré tout, une libre circulation des personnes, une facilité d'accès à l'aide humanitaire et le bénéfice de la solidarité des voisins.

62. Dans les camps non encore démantelés, la situation demeure insupportable. La visite du camp de Mageyo a mis en évidence toute la détresse des populations qui y vivent et confirmé la nécessité absolue du démantèlement de tous les camps. La visite de ce camp a été effectuée malgré le refus obstiné du Gouverneur de la province prétextant que le camp a déjà été démantelé et que la sécurité n'y est pas garantie.

63. Une détresse identique a été constatée chez les déplacés de Carama. Ce camp présente des conditions de vie difficiles, en particulier pour les veuves, les femmes âgées et les enfants en nombre important qui souvent vivent dans une précarité insoutenable, souffrant de maladies, de malnutrition et du froid.

#### 5. Atteintes à la liberté d'opinion et d'expression

64. La liberté d'opinion et d'expression a été violée par les pouvoirs publics qui ont, à plusieurs reprises, empêché la tenue de réunions, notamment celles des opposants au processus d'Arusha. En effet, le Rapporteur spécial a été informé de l'existence de groupements politiques et associations hostiles au processus de paix d'Arusha et qui prétendent n'avoir pu exprimer leur opposition. Les représentants du Gouvernement, approchés par le Rapporteur spécial sur la question, ont expliqué ce refus par des dispositions de la Convention de Gouvernement. Ils ont, en outre, ajouté que cette hostilité aux négociations n'est pas tolérable car mettant en danger la signature des accords de paix.

#### 6. Atteintes aux droits des syndicats d'exercer librement leurs activités

65. Le mouvement associatif burundais s'est enrichi de plusieurs nouvelles associations depuis le début de l'année 2000. Cependant, selon les responsables des syndicats rencontrés, la liberté syndicale n'est pas respectée. Ils citent des cas d'arrestations, d'affectations arbitraires, de licenciements abusifs, de violations du droit de grève, de détentions arbitraires et de violations des libertés d'expression et de réunion.

#### 7. Atteintes aux droits des personnes privées de liberté

66. La situation des personnes privées de liberté a connu une légère évolution depuis le début de l'année, grâce aux réformes de la justice, à l'amélioration des conditions de détention dans certaines prisons et au soutien du Gouvernement, des associations de droits de l'homme et des organisations humanitaires. De nombreuses irrégularités persistent malgré tout.

##### Prisons

67. Les établissements pénitentiaires sont toujours caractérisés par des insuffisances et des irrégularités dues à la promiscuité (effectifs pléthoriques de 10 000 détenus en juin 2000 dépassant largement les capacités d'accueil), à une alimentation insuffisante, à une grande faiblesse des soins de santé et à une lenteur dans le traitement des dossiers de détenus.

68. La prison de Mpimba, visitée pour la seconde fois par le Rapporteur spécial, présente quelques améliorations par rapport au séjour précédent; ceci s'explique sans doute par l'efficacité des pressions internationales

et l'aide apportée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le nombre de prisonniers y demeure cependant pléthorique, avec 2 681 détenus au lieu de 800. Le Rapporteur spécial a observé, outre des détentions prolongées, des cas nombreux de mineurs emprisonnés et de nourrissons vivant avec leurs mères incarcérées. Le passage du médiateur Nelson Mandela a amélioré les conditions de détention des condamnés à mort. Ils demeurent malgré tout soumis à l'isolement contrairement à ceux des autres prisons du pays. Un local d'hospitalisation récemment construit par le CICR permet d'accueillir des détenus malades et d'isoler ceux qui sont affectés par des épidémies. Des modifications sont en cours pour isoler les mineurs des adultes.

69. À Ngozi, les hommes et les femmes ne sont pas internés dans les mêmes prisons. Celle des hommes compte officiellement 2 258 détenus alors qu'elle a été construite pour en recevoir 400. Parmi ces détenus, on compte 224 condamnés dont sept mineurs. Quatre-vingts pour cent des détentions sont liées à la crise de 1993. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a rencontré plusieurs détenus âgés de 15 à 19 ans qui partagent, depuis plusieurs années, le même espace que les adultes. Elle a déploré de mauvaises conditions carcérales malgré les efforts du CICR pour renouveler l'ensemble des matelas. Le bâtiment pénitentier est divisé en huit cellules de 80 m<sup>2</sup>, contenant plus de 200 détenus chacune, en six cellules de 50 m<sup>2</sup> avec environ 100 détenus chacune et en cachots de 4 m<sup>2</sup> chacun de huit personnes; si bien que la nuit les détenus s'entassent les uns sur les autres dans ces cachots et dans les couloirs. Les grandes cellules sont jonchées de matelas posés sur deux niveaux.

70. Les rations alimentaires de tous les détenus au Burundi sont identiques (300 grammes de haricots et 300 grammes de farine de manioc par détenu et par jour). À Ngozi, faute d'éuelles, bon nombre de détenus n'ont que leurs mains pour recevoir les repas chauds. La plupart d'entre eux vivent pieds nus et en haillons; mal nourris, ils sont exposés à de fréquentes maladies. Il existe un dispensaire qui bénéficie, de temps à autre, de lots de médicaments offerts par les organisations internationales, mais les détenus ne peuvent recevoir la visite d'un médecin. Le Rapporteur spécial a été approché par des détenus qui disent être en prison depuis plusieurs années sans avoir jamais comparu devant la cour. Un grand nombre de ces personnes lui ont exprimé le sentiment d'avoir été victi-

mes d'irrégularités au cours de leur procès et ont manifesté leurs appréhensions quant à la justice du Burundi. Plusieurs d'entre elles ont été jugées avant la mise en route des programmes d'assistance judiciaire et l'ont été sans avocat.

71. Les femmes détenues à Ngozi vivent dans de meilleures conditions que les hommes. Elles sont 56 détenues dont 30 condamnées. Il n'y a pas de mineures. Douze nourrissons partagent l'univers carcéral de leurs mères. La prison, jugée trop grande pour le nombre de femmes, a été scindée en deux pour abriter, dans l'autre moitié, des hommes.

### Autres lieux de détention

72. Le Rapporteur spécial a été informé de la situation qui prévaut dans les cachots des zones, des brigades et des polices présentant des conditions de détention acceptables dans certains cas, mais déplorables dans d'autres. On note cependant que, malgré le manque de moyens humains et matériels, un effort est fait pour appliquer correctement le nouveau Code de procédure pénale dans les cachots. Les différents parquets de province font des progrès analogues. Ainsi les cas de détention de plusieurs mois dans un cachot, ou de transferts en prison avec seulement un procès-verbal d'arrestation, ont considérablement diminué et sont même rares.

73. Des cas de violation des droits de l'homme ont toutefois été encore observés dans certains cachots des brigades de la gendarmerie, de la police de sécurité publique et de la police judiciaire des parquets, ainsi que dans les cachots des communes et des zones. On y relève notamment des cas de détentions arbitraires, de torture ou de mauvais traitements, de malnutrition et de famine chez de nombreux détenus qui ne peuvent bénéficier de l'apport complémentaire de leur famille. Il s'agit souvent de détenus dont la garde-à-vue excède largement les délais réglementaires.

74. Les cachots présentent généralement des conditions d'hygiène déplorables (absence d'eau et manque d'aération) favorisant souvent la dysenterie. Il existe, par ailleurs, des lieux clandestins de détention dans les communes, les zones ou les camps et les positions militaires.

### 8. Justice et état de droit

75. Dans le domaine de la justice, les progrès sont sensibles grâce au nouveau Code de procédure pénale

entré en vigueur le 1er janvier 2000, surtout en ce qui concerne le respect des délais de garde-à-vue et les interrogatoires menés par les officiers de police judiciaire. Cette évolution s'explique par l'efficacité du programme d'assistance judiciaire, les efforts des organisations humanitaires et de droits de l'homme, et une volonté du Gouvernement de s'impliquer davantage dans l'avènement d'un état de droit au Burundi. Ces progrès restent cependant limités par un nombre encore important d'irrégularités, d'insuffisances et d'exactions aggravées par la situation de guerre, la grande pauvreté et le nombre pléthorique de prisonniers. Les grands problèmes demeurent la lenteur du système judiciaire, la corruption grandissante de certains magistrats et les pressions d'ordre politique, social et culturel. Le Gouvernement a le souci de faire évoluer la situation mais se heurte au manque de moyens. La lenteur de la justice est un obstacle sérieux étant donné le nombre de dossiers en attente devant les chambres criminelles. En effet, sur une population d'environ 10 000 détenus, près de 8 000 sont des détenus préventifs.

76. Pour remédier à cette situation, le Ministère de la justice a entrepris, d'une part, de renforcer temporairement les parquets généraux près les cours d'appel par des équipes de magistrats pour activer l'instruction des dossiers, et d'autre part, de faire effectuer régulièrement l'inspection des prisons par les parquets afin de les désengorger. À titre d'exemple, à la fin du mois de janvier 2000, plus de 200 prévenus ont bénéficié d'une liberté provisoire. En outre, plusieurs prisonniers ayant purgé plus du quart de leur peine ont bénéficié d'une libération conditionnelle.

77. Depuis l'application du nouveau Code de procédure pénale, les arrestations arbitraires ont régressé; un travail considérable a été effectué pour la régularisation des dossiers des détenus. À Ngozi, malgré le faible nombre de magistrats, depuis décembre 1999, 1 200 dossiers ont été confirmés et 40 d'entre eux ont été relaxés. Une mission de huit magistrats itinérants a régularisé, de janvier à avril 2000, 600 dossiers et élargi 250 détenus. Toujours dans cette même ville, le Rapporteur spécial a été informé d'une baisse sensible des inculpations depuis 1999 et a reçu l'assurance que les 190 dossiers restants seront rapidement traités.

78. Depuis le début de l'année 2000, les chambres criminelles ont tenu trois sessions : la première dans la période du 10 janvier au 10 février, la deuxième du 10 avril au 11 mai et enfin la troisième du 3 au 28 juillet. De janvier à avril 2000, 1 178 affaires ont été ap-

pelées, 167 arrêts ont été rendus, 40 personnes ont été condamnées à mort, 43 personnes à des peines d'emprisonnement à vie, 86 personnes à des peines d'emprisonnement à temps partiel et 84 personnes ont été acquittées. Au cours du mois de mai 2000, 22 arrêts ont été rendus parmi lesquels quatre peines de mort, soit 18 %, huit peines d'emprisonnement à vie, soit 36 %, quatre peines à temps partiel, soit 18 %, et enfin 15 acquittements, soit 68 %<sup>2</sup>.

79. Le Ministère de la justice pense pouvoir rendre possible le jugement de tous les détenus avant le mois d'avril 2001 par le prolongement, la multiplication des sessions des chambres criminelles et le renforcement du nombre de magistrats sur le terrain. En outre, il entend poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de détention dans les prisons, notamment en ce qui concerne la santé et l'alimentation.

80. Le déséquilibre ethnique dans la magistrature et au barreau persiste. Certes, des efforts sont faits pour remédier à ce problème, plus crucial dans la magistrature supérieure. Le projet en cours d'une école supérieure de la magistrature serait un pas dans cette direction. Des améliorations pourraient provenir de la promulgation des nouveaux statuts de la magistrature le 29 février 2000, mais leur application est encore soumise à des obstacles financiers difficiles à surmonter.

81. Un autre frein à l'application d'une justice équitable reste la non-comparution des témoins lors des procès et les nombreux cas de faux témoignages. Ces problèmes trouvent un début de solution avec le programme d'assistance judiciaire et le concours de ligues de droits de l'homme.

82. On note que le programme d'assistance judiciaire mis en œuvre depuis 1997 par l'OHCDHB et les cours de formation en faveur des magistrats continuent d'avoir des effets positifs sur la promotion et la défense des droits de l'homme. Il en résulte que les acquittements sont obtenus dans un meilleur respect de la loi, que les peines à perpétuité et à temps partiel remplacent de plus en plus les peines de mort. Il est regrettable cependant de noter qu'au Burundi, la peine capitale est encore en vigueur, malgré les efforts de l'OHCDHB pour sensibiliser les pouvoirs publics et les autorités judiciaires à la ratification du deuxième Protocole facultatif relatif au Pacte international des droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort, et à la révision du Code pénal.

## **B. Droits économiques, sociaux et culturels**

83. La grande insécurité et le niveau très bas des échanges extérieurs entraînent le pays dans d'énormes difficultés économiques contribuant ainsi à détériorer les conditions de vie des Burundais. À cela s'ajoute une incapacité des pouvoirs publics à assurer correctement les droits économiques et sociaux des différentes couches de la population, surtout les plus vulnérables. En raison de la faiblesse des revenus, couvrir les frais élémentaires occasionnés par l'alimentation, le logement, l'habillement, les soins de santé et l'éducation des enfants, relève pratiquement de l'impossible pour bon nombre de ménages. Les prix subissent des hausses régulières; et au mois de juillet 2000, une nouvelle augmentation du prix du carburant a eu des conséquences très lourdes sur les activités économiques, en particulier sur les transports. Il en résulte une réduction d'autant plus importante du pouvoir d'achat que les salaires ne connaissent pas d'augmentation conséquente.

### **1. Le droit à la santé**

84. Le droit à la santé n'est pas respecté pour tous au Burundi étant donné le coût élevé des médicaments, l'insuffisance et la vétusté des établissements, du matériel sanitaire et enfin le manque de personnel médical, malgré l'aide fournie par les associations et organisations humanitaires.

85. Les Burundais, surtout en milieu rural, ne bénéficient pas tous de la carte d'assurance maladie, qui d'ailleurs ne couvre qu'une petite partie des prestations médicales. La situation est aggravée par l'extrême indigence de la plupart des patients. La visite des hôpitaux a révélé une forte prévalence des malades du sida, qui occupent jusqu'à 80 % des lits en médecine générale tandis que le taux dans la population urbaine est de 15,9 %, selon les estimations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires-Burundi.

86. La pénurie en personnel médical est manifeste dans les hôpitaux publics. On compte, pour tout le pays, un médecin pour 21 517 personnes et un infirmier pour 3 033. Le taux de couverture vaccinale est d'environ 48 %.

87. Pour faciliter l'accès des populations du Burundi aux soins de santé, le Gouvernement a pris une série de mesures dont la création de la Centrale d'achat des mé-

dicaments essentiels génériques, des dispositifs médicaux et des produits et matériels de laboratoire du Burundi, le 29 mars 2000. D'autres projets sont menés avec le soutien des agences de l'ONU, notamment pour la lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (sida) et la prise en charge des malades. Cependant, les thérapies proposées demeurent encore hors de prix pour la plupart d'entre eux. La visite et les entretiens du Rapporteur spécial dans les hôpitaux de Bujumbura disent pourtant l'urgence de mesures efficaces dans ce domaine.

### **2. Le droit à l'éducation**

88. La crise que le pays traverse accentue les problèmes liés au droit à l'éducation. La qualité de l'enseignement est altérée par la pénurie du personnel en nombre et en qualité, et l'insuffisance des locaux et du matériel scolaires détruits en grande partie par les belligérants. S'ajoutent à cela des irrégularités de cycles scolaires liées aux nombreux déplacements forcés des maîtres et des élèves. Il en résulte un accroissement du nombre d'enfants non scolarisés, en particulier dans les provinces de Bubanza, de Makamba et de Ruyigi où règne l'insécurité. Dans cette dernière province, les écoles accusent une déperdition importante d'élèves qui, suite aux attaques du mois de mars, se sont réfugiés en République-Unie de Tanzanie. Certains, revenus sans leurs parents, sont incapables de payer le « minerval » (droit d'inscription), que, d'ailleurs, beaucoup de parents au Burundi ne peuvent assumer.

### **3. Le droit de l'enfance à une aide et une assistance spéciales**

89. Au Burundi, des enfants se retrouvent impliqués dans les conflits; ils sont utilisés par tous les belligérants pour porter les armes et munitions, effectuer les tâches ménagères et comme commissionnaires. Les visites dans les prisons ont révélé la présence de mineurs emprisonnés pour cause de complicité avec les rebelles. Un autre phénomène soulignant la vulnérabilité de cette catégorie de personnes est le nombre impressionnant des enfants de la rue et des orphelins dans la capitale et le reste du pays. La situation des enfants en bas âge qui, en l'absence de lieux d'accueil, partagent la vie carcérale de leurs mères, en est un autre.

## C. Condition de la femme

90. La condition de la femme au Burundi se définit par un statut socioéconomique marqué par la pauvreté, une charge ménagère excessive et une grande dépendance à l'égard du mari. Elle est aussi caractérisée par une faible représentation dans les instances de décision, un niveau de formation et d'information insuffisant et un taux d'alphabétisation très bas la limitant dans la jouissance de ses droits. Elle est influencée par la situation de guerre et les lourdeurs d'ordre social et économique. Les hommes sont au front, invalides ou tués, et les femmes se retrouvent bien souvent chef de famille de fait, dans l'obligation d'élever, seules, leurs enfants.

91. Les femmes subissent de nombreuses violations de leurs droits. Les violences exercées contre elles sont souvent d'ordre physique, psychologique et même sexuel. Elles sont aussi victimes de violations du droit à la succession et à la propriété foncière, des conséquences de polygamie et du viol. Les principaux obstacles à leur promotion sont la tradition et l'ignorance. Elles méconnaissent pour la plupart leurs droits et ignorent les procédures à suivre lorsqu'elles subissent des injustices. De plus, les textes juridiques publiés en français sont inaccessibles à la plupart des femmes rurales, nombreuses et analphabètes. La situation des veuves est aussi très préoccupante.

### 1. La femme dans l'économie du Burundi

92. Les femmes représentent 52 % de la population active selon les statistiques, et sans doute plus en raison de la situation de guerre. Et, cependant elles n'occupent que peu de postes de responsabilité (13,43 % seulement des dirigeants d'entreprise ou cadres supérieurs). Leur présence est prédominante dans l'agriculture (plus de 55 %); elles sont beaucoup moins représentées dans les professions intellectuelles et scientifiques (21 %), alors qu'elles ont une position plus ou moins honorable dans les professions intermédiaires et dans la catégorie des employés administratifs<sup>3</sup>.

93. Les femmes prennent une part relativement importante dans le domaine du commerce, de l'hôtellerie, de la restauration et dans le secteur des banques. Mais elles se retrouvent dans des catégories à formation moyenne, et donc faiblement rémunérées.

94. La loi du Burundi donne aux femmes le même droit au travail et les mêmes responsabilités d'emploi qu'aux hommes. Les conditions de recrutement sont identiques et elles concourent également aux appels d'offres. Elles bénéficient des mêmes conditions de rémunération et de prestation. Toutefois, dans la réalité, des critères subjectifs, parfois pris en considération, portent préjudice à la femme. Ainsi le complexe d'infériorité, faisant référence aux coutumes et entretenu par la société, empêche souvent les femmes d'entrer en compétition avec les hommes pour des postes de hautes responsabilités. Les difficultés de l'emploi des femmes sont accentuées par le programme d'ajustement structurel qui réduit le marché de l'emploi car affectant les postes subalternes (compressions de personnel) essentiellement occupés par celles-ci.

95. Au niveau de la santé, des programmes ont été mis sur pied depuis 1983 pour sensibiliser la société, notamment les femmes et les jeunes, aux problèmes de la santé de la reproduction y compris la planification familiale. Il s'y ajoute d'autres efforts du Gouvernement pour améliorer la santé des femmes et des enfants (programmes de santé maternelle et infantile et de lutte contre le sida). Malgré cette volonté du Gouvernement, la situation reste très précaire dans le domaine de la santé de la femme et de l'enfant. Plus de 80 % des femmes au Burundi accouchent encore à domicile dans des conditions d'hygiène précaires, souvent sans assistance compétente. On observe, en outre, une insuffisance alimentaire à l'origine de maladies sévères chez les femmes enceintes ou qui allaitent. La femme rurale est de plus soumise à une charge de travail excessive, source d'affaiblissement.

96. Le système d'enseignement n'institue aucune discrimination à l'égard de la femme; cependant, le poids des traditions et les mentalités expliquent qu'il existe encore des disparités entre les filles et les garçons, surtout en zone rurale. Dans l'enseignement primaire, l'évolution des effectifs par sexe montre que le nombre de filles a augmenté de manière soutenue (plus de 45 %), mais ne correspond pas encore à l'importance numérique des femmes dans la société. On note une déperdition des filles au cours du cursus scolaire et universitaire. Au secondaire, le taux de filles dans l'enseignement atteint 38 %, alors qu'au supérieur, il n'est que de 26 %. On constate qu'elles préfèrent les cycles courts débouchant sur des carrières sociales.

## 2. La femme dans la législation

97. La monétarisation de l'économie burundaise oblige la femme à contribuer à la recherche de nouvelles sources de revenus pour subvenir aux besoins de la famille. La femme est particulièrement présente dans le secteur agricole. Pour développer ses activités et améliorer le bien-être familial, elle doit recourir au crédit. Au niveau de la législation, les lois qui défavorisent les femmes entrepreneurs ont été supprimées. Elles ne sont plus soumises à l'autorisation maritale pour ouvrir un compte bancaire, exercer un commerce ou contracter des crédits mais ceux qui leur sont généralement octroyés sont très faibles. Pour pallier cette situation, les femmes se sont organisées en association de crédit dont les résultats sont encore peu probants.

98. L'égalité de l'homme et de la femme au Burundi est garantie par les instruments juridiques nationaux et internationaux, leur conférant, entre autres, en matière civile un statut identique dans la conclusion des contrats et dans l'administration de leurs biens. Devant les juridictions, ils ont le même traitement. Dans le mariage, l'égalité des droits est assurée par le décret-loi du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille. Cependant, cette égalité devant la loi est largement altérée par la pratique des coutumes qui confinent la femme dans une position d'infériorité. De plus, la législation contient encore des lacunes et des dispositions discriminatoires à son égard. Ainsi, elle est muette sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités. Dans ces domaines, la coutume en vigueur défavorise considérablement la femme qui demeure soumise aux pesanteurs traditionnelles et à la méconnaissance de ses droits.

99. Une commission a été constituée au sein du Ministère de la justice et présidée par une femme, Président de la Cour constitutionnelle, afin de finaliser le projet de loi sur les successions et les régimes matrimoniaux. Cette commission pluridisciplinaire, majoritairement féminine, réfléchit à ce projet depuis le mois de juillet 1999. Il semble cependant que l'idée de cette loi ne bénéficie pas d'un large consensus au sein de la population féminine, ce qui en grande partie explique les lenteurs constatées dans l'évolution actuelle du projet.

100. On peut donc retenir que la situation de la femme et son intégration dans le processus du développement sont assujetties à des obstacles d'ordre socioculturel, juridique, politique et économique. Au plan sociocultu-

rel, la valeur de la femme reste encore déterminée par sa progéniture. Cette vision handicape la femme rurale dont la vie est rythmée par les travaux champêtres et ménagers; elle freine aussi l'épanouissement et les aptitudes de la femme intellectuelle à remplir des fonctions politiques et économiques.

101. Aux plans politique et institutionnel, les obstacles majeurs à la promotion de la femme, surtout en milieu rural, proviennent du manque de structures suffisantes d'encadrement, de l'absence d'appui institutionnel et matériel aux associations féminines.

## IV. Observations

102. Le Burundi a ratifié la majorité des instruments internationaux en matière des droits de l'homme et récemment le Statut de la Cour africaine des droits de l'homme. Il existe une commission parlementaire de la justice et des droits de la personne humaine dont les principales activités concernent la défense et la promotion des droits de l'homme au plan de la législation. Le Gouvernement vient de créer une Commission des droits de l'homme afin de renforcer la protection des droits de la personne humaine. Les membres ne sont pas encore désignés et il faut espérer que leur nomination par le Gouvernement n'entamera en rien leur autonomie. Au niveau des communes, des comités des droits de l'homme ont été mis en place pour sensibiliser les administrations locales et les populations au respect des droits de l'homme. Cette volonté des autorités politiques, associée à la prise de conscience de plus en plus évidente de la société civile, surtout des femmes et des jeunes, laisse augurer d'un avenir meilleur pour les droits de l'homme au Burundi, pourvu que soient dépassés les intérêts individuels ou de groupes.

103. L'analyse de la situation générale montre qu'une grande partie du territoire est sécurisée, sauf la province de Bujumbura rural et les provinces du sud. La guerre se fait à travers la population civile, et les femmes et les enfants en sont les principales victimes. Cette situation exige une issue rapide de la guerre, par la signature des accords de paix et l'urgence d'une cessation des hostilités, pour protéger la vie des civils. De tels accords permettront d'envisager un meilleur respect des droits de l'homme y compris les droits économiques, sociaux et culturels. L'avenir du Burundi est conditionné par ces accords, si bien que la présence de tous les protagonistes du conflit à la table de négociation est cruciale. La paix est une nécessité absolue pour

toutes les parties. Elle est indispensable à la relance de l'économie du Burundi dont le sort est intimement lié à celui des pays des Grands Lacs.

104. Au cours des entretiens avec les représentants des différentes tendances politiques, le Rapporteur spécial a été informé, à plusieurs reprises, qu'une des questions qui alourdit l'atmosphère d'Arusha à la veille de la conclusion des accords est l'attitude des Nations Unies à l'égard du rapport du 23 juillet 1996 de la Commission d'enquête internationale. Cette question a souvent été associée à celle de l'impunité.

105. Tous les interlocuteurs qu'elle a rencontrés saluent la crédibilité du médiateur Nelson Mandela, et la plupart affirment que pour que le processus de paix aboutisse, il faut que les accords recueillent l'adhésion de tous les Burundais. À cet effet, elle a appris avec satisfaction qu'une campagne de sensibilisation pour la promotion des éventuels accords est envisagée par le médiateur après la signature.

106. Le succès des futurs accords dépendra du degré d'implication de tous ceux qui, à l'intérieur comme à l'extérieur, s'intéressent au Burundi. L'implication de la communauté internationale doit se concrétiser par un déploiement de moyens financiers suffisants pour assumer les conséquences de ces accords et contribuer ainsi au développement d'une politique égalitaire au Burundi. De ce succès dépend la crédibilité de la communauté internationale au Burundi, dans les Grands Lacs et dans le reste de l'Afrique.

107. On observe une tendance à la diminution du nombre de réfugiés burundais en République-Unie de Tanzanie. Il y demeure cependant plus de 500 000 réfugiés dont 200 000 ont fui le Burundi pendant les événements de 1972. Un plan de rapatriement des réfugiés, avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été préparé en vue de l'après-Arusha. Cependant, il faut également prévoir l'éventualité d'un retour massif et non organisé qui pourrait créer des situations d'urgence. L'assistance aux déplacés à l'intérieur du pays et, en particulier là où les deux groupes devraient cohabiter, est également source de préoccupations. La signature d'éventuels accords de paix rend pressant un examen de la question foncière dans ce pays.

108. Le statut d'infériorité de la femme doit être examiné selon la situation spécifique du pays. Il existe un contraste entre la position qu'elle occupe dans la société et le rôle que la nature et les circonstances lui

confèrent. La société burundaise demeure l'otage de coutumes, de mentalités et de pratiques qui induisent des attitudes discriminatoires à son égard et que la conjoncture vient renforcer. L'importance numérique des femmes, les relations privilégiées qu'elles entretiennent avec les enfants, le soutien constant qu'elles apportent à la société indiquent le rôle qu'elles sont appelées à jouer dans la construction d'un avenir harmonieux au Burundi. Il est donc impératif que des mesures soient prises pour accélérer leur promotion.

109. On remarque d'ailleurs que les femmes prennent de plus en plus conscience de la place qu'elles devraient tenir dans la société, en particulier en milieu urbain. Leur participation en tant qu'observateur permanent aux négociations d'Arusha et les propositions soumises par leur délégation en sont la preuve. Il existe plusieurs associations féminines qui mènent des actions en faveur de la femme et de la paix, et qui sont malheureusement limitées par des considérations économiques et des préjugés politiques.

110. Le Ministère de l'action sociale et de la condition de la femme a entamé, avec l'Association des femmes juristes et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, une campagne de sensibilisation pour faciliter l'accueil du projet de loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités. Sans cette campagne, l'adoption de cette loi indispensable à l'amélioration de la condition féminine rencontrerait d'énormes difficultés, notamment dans les milieux ruraux. Il serait donc souhaitable que le projet de loi soit finalisé dans un délai assez rapide.

111. En ce qui concerne la définition de la qualité de mineur, il existe une contradiction entre la législation burundaise qui fixe la majorité légale à 13 ans et les normes internationales qui retiennent plutôt 18 ans. À cela s'ajoutent les difficultés posées par l'évaluation de l'âge des mineurs par les officiers de la police judiciaire, quand on sait que la plupart de ces mineurs ne possèdent pas de pièce d'état civil et sont analphabètes. Si bien que les prévenus mineurs, rencontrés lors de la visite dans la prison de Ngozi, se sont souvent donné un âge inférieur à celui qu'a indiqué le directeur de l'établissement carcéral.

## V. Recommandations

112. Le Rapporteur spécial, tout en réitérant les recommandations déjà faites dans son premier rapport

adressé à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (voir E/CN.4/2000/34, par. 145 à 167) en formule de nouvelles dans le souci de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Burundi.

### **A. À l'intention des parties en conflit**

113. Le Rapporteur spécial soutient fermement la volonté de négociation et de recherche de solutions déployées sous la houlette du médiateur Nelson Mandela pour mettre fin au conflit burundais, et félicite les participants au processus de paix pour les progrès immenses déjà accomplis.

114. La paix étant aujourd'hui plus que jamais nécessaire à la sauvegarde des droits de l'homme et la meilleure garantie d'un développement durable profitable à tous, le Rapporteur spécial prie instamment toutes les parties en conflit, absentes aux négociations d'Arusha, d'y participer désormais, afin de prouver leur attachement à la cause des populations du Burundi.

115. Elle exhorte les parties en conflit à respecter le droit des populations, et en premier lieu, leur droit à la vie. Elle les engage à respecter le droit des enfants à ne pas être soumis à la violence et à les protéger de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

116. Elle invite les belligérants à respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire à l'égard de la protection des enfants touchés par les conflits armés.

### **B. À l'intention des autorités burundaises**

117. Le Rapporteur spécial apprécie toutes les mesures visant à réduire les irrégularités en matière judiciaire et à améliorer la situation des droits de l'homme. Elle encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour conduire le Burundi vers un état de droit.

118. Elle appuie tous les efforts en faveur de l'éradication de l'impunité et de la poursuite des responsables de violations graves des normes de protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

119. Le Rapporteur spécial soutient avec force toute mise en œuvre de mesures efficaces destinées à réduire au minimum indispensable la durée de détention et à

garantir l'accès des proches, des médecins et des avocats auprès des personnes privées de liberté.

120. Le Rapporteur spécial insiste énergiquement sur la nécessité de lutter contre le phénomène des disparitions forcées qui semble persister dans le pays. Elle confirme au Gouvernement que la pleine application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est indispensable pour prévenir cette violation des droits de l'homme. Elle lui demande, en outre, de coopérer pleinement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées.

121. Elle invite le Gouvernement à déployer tous les efforts tendant à améliorer les conditions de vie des populations réfugiées, sinistrées, retournées ou déplacées, en particulier les femmes et les enfants, pour assurer leur sécurité et leur éventuelle réinstallation; et enfin leur fournir la protection, l'assistance et la formation nécessaires.

122. Le Rapporteur spécial encourage et soutient toutes les actions qui tendraient à changer ou à améliorer la manière de concevoir le rôle de la femme (coutumes, mentalité et préjugés) afin de favoriser ainsi sa pleine participation au processus de développement.

123. Elle attend des autorités qu'elles prennent toutes les mesures pour apporter des modifications et des changements aux lois, politiques, coutumes et traditions qui contiennent des causes de violence et de discrimination à l'égard des femmes, et qui les empêchent, en particulier, de posséder ou d'hériter de terres, de biens et d'un logement.

124. Le Rapporteur spécial appuie sans réserve toutes les initiatives et les actions visant à promulguer et à diffuser les dispositions qui consacrent l'égalité des hommes et des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle foncier et l'égalité des droits à posséder des biens et un logement convenable, en tenant spécialement compte de la situation des femmes célibataires et des femmes chefs de famille.

125. Elle invite les autorités à accorder une attention particulière au développement d'un système de santé et de services sociaux fiables permettant d'assurer la prévention effective des maladies et de la malnutrition, et à garantir la meilleure couverture de santé possible aux populations, en particulier aux femmes et enfants.

126. Elle recommande au Gouvernement d'accorder une attention particulière au droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de garantir à tous les

enfants, en particulier aux enfants des zones rurales reculées et des familles pauvres, l'accès à l'enseignement primaire, et de rendre l'enseignement secondaire et supérieur accessible à tous.

127. Elle exhorte le Gouvernement à accorder une attention particulière aux enfants de la rue et aux enfants déplacés dans leur propre pays qui sont particulièrement exposés aux risques d'enrôlement dans les groupes armés, de violences sexuelles, de mauvais traitements ou d'exploitation abusive.

128. Elle demande au Gouvernement de veiller à ce que tout enfant suspecté ou convaincu d'avoir enfreint la législation pénale soit considéré avec dignité conformément aux obligations découlant de la Convention relative aux droits des enfants et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

129. Vu le caractère indivisible et interdépendant des droits de l'homme, le Rapporteur spécial recommande une plus grande surveillance et une meilleure application des dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.

### **C. À l'intention de la communauté internationale**

130. Le Rapporteur spécial soutient le Secrétaire général, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les institutions des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales dans leurs efforts pour renforcer la protection des civils et surtout des groupes les plus vulnérables : enfants, femmes et personnes âgées qui souffrent des conflits armés au Burundi et dans la région des Grands Lacs.

131. Elle remercie les associations nationales et internationales pour les actions qu'elles mènent sans relâche dans le domaine de la justice et de l'action humanitaire, contribuant ainsi à rendre plus humaine la condition des sinistrés et des détenus.

132. Le Rapporteur spécial tient à préciser que les négociations d'Arusha engagent la crédibilité de tous ceux qui s'y sont impliqués. Elle prie donc, avec insistance, la communauté internationale d'user de toute son influence pour convaincre les parties en conflit qui n'ont pas encore pris part à ces négociations d'y assister afin d'offrir au Burundi les meilleures chances d'une paix véritable. Elle l'exhorte à faire pression sur

tous les belligérants afin d'obtenir dans les plus brefs délais une cessation des hostilités.

133. Elle appelle la communauté internationale à planifier et mobiliser les ressources matérielles et humaines suscitées par les mesures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion consécutives à la signature et la mise en œuvre des accords de paix, tout en prenant en considération la dimension sous-régionale et en portant une attention particulière au problème spécifique des enfants soldats.

134. Elle encourage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour élaborer des programmes et des projets socioéconomiques, obtenir des ressources régulières indispensables à la poursuite des activités de reconstruction et créer ainsi les conditions d'un développement durable permettant d'éviter l'instauration d'une paix fragile susceptible de faire basculer à nouveau le pays dans la violence.

135. Elle encourage la création et le renforcement de mécanismes de prévention, d'observation et de contrôle pour éviter l'escalade du conflit et restaurer ainsi la paix au Burundi.

136. Elle recommande le renforcement de l'action humanitaire afin de mieux répondre aux besoins d'aide des victimes et des populations démunies et contribuer au retour d'une certaine stabilité et à un plus grand respect des droits de l'homme, facilitant ainsi la réconciliation nationale.

137. Le Rapporteur spécial souhaite une plus grande prise de conscience de la communauté internationale face à l'énorme danger que représentent le virus de l'immunodéficience humaine/sida et ses conséquences qui, ajoutés à la guerre civile, menacent la stabilité du Burundi. Elle l'invite à renforcer son action en faveur de la lutte contre ce fléau, en contribuant notamment à rendre les soins accessibles à la majorité des malades.

138. Le Rapporteur spécial insiste tout particulièrement sur la nécessité d'associer les femmes au processus de paix et demande à la communauté internationale de tout mettre en œuvre pour assurer leur pleine participation aux structures de décision politique et économique, et mettre à profit leur contribution au sein de la famille et de la communauté aux fins de promouvoir une culture de paix et de réconciliation.

139. Le Rapporteur spécial demande que des actions urgentes soient entreprises à tous les niveaux, national et international, pour lutter contre l'extrême pauvreté et

l'exclusion sociale dont la généralisation risque d'entraîner une instabilité continue susceptible de fragiliser le processus de paix et la cohabitation pacifique. Une attention particulière doit être accordée à la situation des femmes et des enfants, les plus touchés par ce phénomène.

140. Le Rapporteur spécial recommande, en cette période qui précède la signature de l'accord de paix, qu'une aide plus importante des donateurs soit octroyée au OHCDHB afin qu'il dispose d'un budget substantiel lui permettant, notamment par un recrutement de personnel et une intensification de ses actions, d'accroître ses activités d'observation, d'assistance juridique et de promotion des droits de l'homme.

#### **D. Adresse particulière**

141. Le Rapporteur spécial soutient tout particulièrement les populations à l'intérieur comme à l'extérieur du Burundi qui, depuis de nombreuses années, souffrent de la guerre et de ses conséquences. Elle les engage à mobiliser toute leur énergie pour ramener la paix au Burundi et à lutter de toutes leurs forces contre ce qui pourrait être encore sources de division.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Voir « Aperçu de la situation humanitaire au Burundi », Burundi, juin 2000; Organisation mondiale de la santé, « Analyse diagnostique de la situation de violence à l'égard des femmes sinistrées au Burundi », mai 1998; et Programme des Nations Unies pour le développement « Tableau de bord des indicateurs de développement humain », Burundi, septembre 1999.

<sup>2</sup> Il faut noter qu'un arrêt peut concerner plus de trois personnes.

<sup>3</sup> Burundi, Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme, politique sectorielle du Ministère.